



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS DU RECOURS SUBROGATOIRE DE L'ASSUREUR*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA janv. 2013, n° EDAS-613007-61301, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS DU RECOURS SUBROGATOIRE DE L'ASSUREUR*

DOMMAGES AUX BIENS — Le tribunal administratif a commis une erreur de droit en rejetant la demande de l'assureur au seul motif qu'il n'avait pas produit de quittance subrogative. Le tribunal devait rechercher si l'assuré n'avait pas versé le montant de la franchise au réparateur du véhicule.

Conseil d'Etat, déc. 2012, no 355150

### ***CE, 3 déc. 2012, n° 355150***

La chute d'une branche d'arbre sur un véhicule est l'occasion de quelques rappels élémentaires relatifs au recours subrogatoire en matière d'assurance. L'assureur ayant indemnisé son assurée, laissant à sa charge le montant de la franchise, il exerçait un recours contre la Région.

Le recours fondé sur l'article L. 121-12 du Code des assurances suppose, d'abord, que l'assureur ait effectivement versé une indemnité qu'il devait verser à l'assuré en vertu du contrat (Cass. 2e civ., 6 oct. 2011, n° 10-20193 : LEDA nov. 2011, p. 3, n° 162), et, ensuite, qu'il existe un recours contre un tiers (CE, 6 juin 2012, n° 342557 : LEDA sept. 2012, p. 3, n° 117). Les assureurs vont souvent demander à l'assuré désintéressé de signer une quittance subrogative afin de prouver la réalisation des conditions de la subrogation et, éventuellement, d'agir sur le fondement de la subrogation conventionnelle. Ce procédé n'est cependant pas nécessaire à l'exercice de la subrogation légale comme le rappelle le Conseil d'État. L'assureur peut prouver par tout moyen que les conditions de la subrogation légale sont remplies (déjà : CE, 5 oct. 2005, n° 252317 : Resp. civ. et assur. 2005, n° 368, note H. Groutel). Il y avait bien une erreur de droit.

L'assureur désintéresse rarement totalement son assuré en lui versant son indemnité. Ce dernier est donc titulaire d'une action contre le responsable pour la part d'indemnisation qui lui manque. Dans ce recours, il est prioritaire par rapport à l'assureur (Cass. 1re civ., 27 févr. 2007, n° 04-12414 : Bull. civ. I, n° 88 ; Resp. civ. et assur. 2007, n° 171, note H. Groutel ; RGDA 2007, p. 336, note L. Mayaux). En l'espèce, l'assurée réclamait le remboursement de la franchise restée à sa charge. Les juges lui opposaient le fait de ne pas prouver le versement de cette somme à l'assureur. Cette fois-ci, le Conseil d'État reproche au tribunal de ne pas avoir recherché si cette somme avait été payée au réparateur, ce qui est encore une pratique courante.